

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°088

DU 28/12/2022

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise SPIE Citynetworks

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la requête en date du 06/12/2022 par laquelle la société SPIE Citynetworks, demeurant : 75 Impasse Joseph Cugnot ZA Chatuparc à Chatuzange le Goubet (26300), sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour la maintenance du réseau d'éclairage public pour le compte de Valence Romans Agglo,

Considérant la nécessité de doter la société SPIE Citynetworks d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention portant sur des opérations de maintenance du réseau d'éclairage public sur le Domaine Public dont certaines peuvent revêtir un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

ARRETE

Article 1^{er}. -

La société SPIE Citynetworks est autorisée à entreprendre des travaux sur la voirie liés à des opérations de maintenance du réseau d'éclairage public pour l'année 2023.

Article 2. -

Les travaux s'effectuent, si possible, par empiètement sur chaussée ou par demie chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société Spie Citynetworks est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la société Spie Citynetworks sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, la signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté est mise en place, entretenue et à la charge de la société Spie Citynetworks de jour comme de nuit.

Article 4. –

Les services de la ville sont avertis au plus tard le jour de l'exécution par téléphone (04 75 59 93 93) ou par courrier électronique (contact@montelien.com)

Article 5. –

La commune de Montélier se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6. –

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 28/12/2022

Le Maire,


Bernard VALLON
(Maire)

